



**ឯកសារបកប្រែ**  
**TRANSLATION/TRADUCTION**  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 13-Feb-2017, 12:38  
 CMS/CFO: Ly Bunloun

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
 Nation Religion King  
 Royaume du Cambodge  
 Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល**  
 Supreme Court Chamber  
 La Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(៣០)  
 Case File/Dossier N° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(30)

**Composée comme suit :**

- M. le Juge KONG Srim, Président
- M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
- M. le Juge SOM Sereyvuth
- Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
- M. le Juge MONG Monichariya
- Mme la Juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
- M. le Juge YA Narin

**Date :** 12 janvier 2017  
**Langues :** français, original en anglais et en khmer  
**Classement :** PUBLIC

**DECISION RELATIVE A L'APPEL IMMEDIAT INTERJETE PAR LES PARTIES CIVILES A L'ENCONTRE DE LA  
 DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE CONCERNANT LA PORTEE DU DEUXIEME PROCES DANS  
 LE DOSSIER N° 002 S'AGISSANT DES ACCUSATIONS DE VIOL**

**Les co-procureurs**  
 Mme CHEA Leang  
 M. Nicholas KOUMJIAN

**Les co-avocats de NUON Chea**  
 Me SON Arun  
 Me Victor KOPPE

**Les accusés**  
 KHIEU Samphan  
 NUON Chea

**Les co-avocats de KHIEU Samphan**  
 Me KONG Sam Omn  
 Me Anta GUISSÉ

**Les co-avocats principaux pour les parties  
 civiles**  
 Me PICH Ang  
 Me Marie GUIRAUD

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement, la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC ») est saisie de l'« Appel im[m]édiat interjeté par les co-avocats principaux pour les parties civiles à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance relative à la demande de confirmation de la portée des accusations de viols en dehors du contexte de mariage forcé », déposé le 28 septembre 2016 et notifié le 12 octobre 2016 (respectivement, l'« Appel » et les « Appelants »)<sup>1</sup>.

## I. INTRODUCTION

2. L'Appel est dirigé contre une décision rendue le 30 août 2016 par la Chambre de première instance, qui confirme que la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002, s'agissant des accusations de viol, n'inclut pas les faits de viol commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé, nonobstant l'inclusion de tels faits dans l'Ordonnance de clôture<sup>2</sup> rendue dans le cadre du dossier n° 002 (la « Décision attaquée »)<sup>3</sup>.

### a. Rappel de la procédure

3. Le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu leur Ordonnance de clôture dans le cadre du dossier n° 002. Dans le dispositif, ils ont retenu contre NUON Chea et KHIEU Samphan (collectivement, les « Accusés »), entre autres chefs d'accusation, celui de crime contre l'humanité sous forme de viol<sup>4</sup>. Dans les parties du document qui traitent de la qualification juridique du crime de viol, les co-juges d'instruction estiment qu'il est « établi » que, sous le régime du Kampuchéa démocratique, le crime de viol a été commis en « diverses circonstances », notamment dans un certain nombre de centres de sécurité et de coopératives, ainsi que dans le contexte du mariage forcé<sup>5</sup>. Toutefois, s'agissant des viols commis dans des centres de sécurité et coopératives, les co-juges d'instruction affirment que la politique officielle du Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK ») était de prévenir de

---

<sup>1</sup> Doc. n° E306/7/3/1/1.

<sup>2</sup> Ordonnance de clôture, datée du 15 septembre 2010 et déposée le 16 septembre 2010, doc. n° D427 (l'« Ordonnance de clôture »). Ou, telle que modifiée par la Chambre préliminaire, la « Décision de renvoi ».

<sup>3</sup> Décision relative à la demande déposée par les co-avocats principaux en application de la règle 92 aux fins de confirmation de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 s'agissant des accusations de viol dans un contexte autre que celui des mariages forcés, 30 août 2016, doc. n° E306/7/3.

<sup>4</sup> Ordonnance de clôture, par. 1613.

<sup>5</sup> Ordonnance de clôture, par. 1426 à 1433.

tels agissements et d'en punir les auteurs. Ils en tirent la conclusion suivante : « Même si, de toute évidence, cette politique n'est pas parvenue à empêcher les viols, il ne peut être considéré que le viol était l'un des crimes utilisés par les dirigeants du PCK pour mettre en œuvre le projet commun. Il n'en va pas de même, toutefois, dans le contexte des mariages forcés [...] »<sup>6</sup>. Dans la partie concernant la responsabilité pénale des Accusés, les co-juges d'instruction les tiennent responsables de viols, en application de la théorie dite de l'entreprise criminelle commune, au regard de la politique de la « [r]églementation du mariage » uniquement<sup>7</sup>. S'agissant des autres modes de responsabilité, les co-juges d'instruction précisent que, au regard des critères requis, ils sont établis pour ce qui est du « viol dans le contexte de mariages forcés »<sup>8</sup>. En résumé, les co-juges d'instruction estiment que la responsabilité pénale des Accusés pour les cas de viol commis dans des centres de sécurité et coopératives, c'est-à-dire dans un contexte autre que celui du mariage forcé, n'a pas été établie de façon satisfaisante au regard des critères requis, et ce, quel que soit le mode de responsabilité considéré.

4. Le 13 janvier 2011, dans sa décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture, la Chambre préliminaire a statué que le viol n'existait pas en tant que crime contre l'humanité distinct durant la période relevant de la compétence temporelle des CETC et a conclu que les faits sous-jacents pouvaient être qualifiés de crimes contre l'humanité constitués d'autres actes inhumains<sup>9</sup>.

5. Le 4 avril 2014, dans sa décision portant nouvelle disjonction des poursuites restantes dans le dossier n° 002 (la « Décision portant disjonction »)<sup>10</sup>, la Chambre de première instance a inclus dans la portée du deuxième procès les accusations de « mariages forcés et de viols à l'échelle du pays tout entier »<sup>11</sup>. Dans un document joint à la Décision portant

---

<sup>6</sup> Ordonnance de clôture, par. 1429.

<sup>7</sup> Ordonnance de clôture, par. 1525 v).

<sup>8</sup> Ordonnance de clôture, par. 1545, alinéa g), sous-paragraphe « Crimes contre l'humanité », section « planification » ; par. 1548, alinéa g), sous-paragraphe « Crimes contre l'humanité », section « incitation à commettre un crime » ; par. 1551, alinéa g), sous-paragraphe « Crimes contre l'humanité », section « aide ou assistance » ; par. 1554, alinéa g), sous-paragraphe « Crimes contre l'humanité », section « fait d'ordonner » ; par. 1559, alinéa g), sous-paragraphe « Crimes contre l'humanité », section « responsabilité du supérieur hiérarchique ».

<sup>9</sup> Voir, à titre d'exemple, Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, doc. n° D427/2/12, par. 11 2) du dispositif ; Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture, 21 janvier 2011, doc. n° D427/4/15, par. 2 2) 2).

<sup>10</sup> Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, doc. n° E301/9/1.

<sup>11</sup> Décision portant disjonction, par. 33 et troisième paragraphe du dispositif.

disjonction (l'« Annexe à la Décision portant disjonction »)<sup>12</sup>, la Chambre de première instance fournit la liste des paragraphes et parties de l'Ordonnance de clôture qui sont pertinents au regard du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et inclut dans cette liste les paragraphes qui renvoient aux parties de l'Ordonnance de clôture intitulées « Viols commis dans les centres de sécurité, camps de travail et coopératives » et « Viols commis dans le cadre des mariages forcés »<sup>13</sup>.

6. Le 25 avril 2014, dans son mémorandum intitulé « Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué » (la « Décision relative aux exceptions préliminaires »)<sup>14</sup>, la Chambre de première instance estime que la demande des co-avocats principaux pour les parties civiles tendant à étendre les poursuites des chefs de viol tels que retenus dans la Décision de renvoi pour y inclure des faits de viol commis dans des centres de sécurité (dans un contexte autre que celui du mariage forcé) est dépourvue de fondement juridique, dès lors que les co-juges d'instruction ont conclu dans leur Ordonnance de clôture que « les Accusés n'avaient pas à répondre de ces faits »<sup>15</sup>, et dès lors également que, comme le prévoit la règle 98 2) du Règlement intérieur<sup>16</sup>, la Chambre de première instance n'est quant à elle pas habilitée à inclure dans la Décision de renvoi « des faits nouveaux ou des chefs d'accusation dont les co-juges d'instruction ont décidé qu'ils ne devraient pas donner lieu à des poursuites, et ce, d'autant plus que cette décision n'a pas été modifiée par la Chambre préliminaire »<sup>17</sup>.

7. Le 12 juin 2015, la Chambre de première instance a rappelé que bien que les co-juges d'instruction aient conclu que des faits de viols avaient été commis, y compris au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, ils ont considéré que ces faits ne pouvaient être reprochés aux Accusés sur la base de quelque mode de participation que ce soit<sup>18</sup>. À cet égard, la Chambre de première instance a rappelé que la demande des Appelants visant à « étendre les poursuites

---

<sup>12</sup> Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 4 avril 2014, doc. n° E301/9/1.1.

<sup>13</sup> Annexe à la Décision portant disjonction, p. 4, section 5 ii) b) 10), renvoyant à la Décision de renvoi, par. 1426 à 1433.

<sup>14</sup> Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles le Chambre n'a pas encore statué », 25 avril 2014, doc. n° E306 (la « Décision relative aux exceptions préliminaires »).

<sup>15</sup> Décision relative aux exceptions préliminaires, par. 3.

<sup>16</sup> Règlement intérieur des CETA (Rev. 9), 16 janvier 2015 (le « Règlement intérieur »).

<sup>17</sup> Décision relative aux exceptions préliminaires, par. 3.

<sup>18</sup> Décision statuant sur la requête présentée par KHIEU Samphan aux fins de confrontation de la partie civile SAY Sen avec le témoin SREY Than et la partie civile SAUT Saing et de communication de l'enregistrement audio des auditions de SAY Sen devant les co-juges d'instruction, 12 juin 2015, doc. n° E348/4, par. 11 (la « Décision relative à la confrontation des témoins »).

des chefs de viols » avait été rejetée dans sa Décision relative aux exceptions préliminaires<sup>19</sup>. Toutefois, la Chambre a ajouté que « le fait que des actes de viol aient pu se produire peut être pertinent, entre autres, pour établir les conditions ayant prévalu au centre de sécurité de Kraing Ta Chan »<sup>20</sup>.

8. Le 18 mars 2016, les Appelants ont déposé une requête tendant, notamment, à ce que la Chambre de première instance confirme qu'elle « est formellement saisie des faits de viol » survenus dans un contexte autre que celui du mariage forcé (la « Demande de confirmation »)<sup>21</sup>.

9. Le 30 août 2016, la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée.

10. Le 28 septembre 2016, les Appelants ont interjeté appel devant la Chambre de la Cour suprême. Le 11 octobre 2016, le greffier de la Chambre de la Cour suprême a constaté que le dépôt du mémoire d'appel était entaché d'un vice de procédure, étant donné que la règle 106 2) du Règlement intérieur prévoit que « les mémoires d'appel immédiat [...] sont déposés auprès du greffier de la Chambre de première instance ». Le greffier de la Chambre de la Cour suprême a donné au fonctionnaire chargé du dossier l'instruction de transmettre le mémoire d'appel à la Chambre de première instance, laquelle a notifié toutes les parties au deuxième procès du dossier n° 002 le 12 octobre 2016.

11. Le 24 octobre 2016, KHIEU Samphan a déposé une réponse à l'Appel (la « Réponse de KHIEU Samphan »)<sup>22</sup>.

12. À cette même date, après y avoir été autorisés par la Chambre de la Cour suprême<sup>23</sup>, les co-procureurs ont déposé une réponse en anglais uniquement ; la traduction en khmer a été déposée le 27 octobre 2016 (la « Réponse des co-procureurs »)<sup>24</sup>.

---

<sup>19</sup> Décision relative à la confrontation des témoins, par. 11, renvoyant au paragraphe 3 de la Décision relative aux exceptions préliminaires.

<sup>20</sup> Décision relative à la confrontation des témoins, par. 11.

<sup>21</sup> Mémoire déposé par les co-avocats principaux en application de la règle 92 du Règlement intérieur aux fins de confirmation de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 s'agissant des accusations de viol commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé, 18 mars 2016, doc. n° E306/7, par. 28 a).

<sup>22</sup> Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à l'appel immédiat des Parties civiles concernant les faits de viol hors mariages, 24 octobre 2016, doc. n° E306/7/3/1/2.

<sup>23</sup> Courriel électronique du greffier de la Chambre de la Cour suprême adressé au fonctionnaire chargé du dossier et intitulé : « *Re: Request to File Response to Civil Party LCL's Immediate Appeal regarding Rape outside Forced Marriage in One Language* », 19 octobre 2016, 14 h 13.

<sup>24</sup> Réponse des co-procureurs à l'appel immédiat des co-avocats principaux pour les parties civiles contre la décision de la Chambre de première instance relative aux accusations de viol commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé, 24 octobre 2016, doc. n° E306/7/3/1/3.

## b. La Décision attaquée

13. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance rejette la demande des Appelants « tendant à voir requalifier les faits de viols » commis à différents endroits dans un contexte autre que celui du mariage forcé<sup>25</sup>. S'appuyant sur l'Ordonnance de clôture telle que modifiée par la Chambre préliminaire, sur la Décision portant disjonction, sur la Décision relative aux exceptions préliminaires et sur la Décision relative à la confrontation des témoins, la Chambre de première instance considère que faire droit à la demande des parties civiles « aurait pour effet d'ajouter de nouvelles qualifications de faits ou de modes de participation à l'encontre des Accusés pour des faits pour lesquels la Décision de renvoi ne les a pas formellement renvoyés en jugement », et qu'elle outrepasserait ainsi les pouvoirs conférés par la règle 98 2) du Règlement intérieur<sup>26</sup>. De fait, selon la Chambre de première instance, une interprétation globale de la Décision de renvoi fait manifestement ressortir que les viols commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé ne font pas partie des faits constitutifs des crimes formellement reprochés aux Accusés<sup>27</sup>. Enfin, la Chambre de première instance précise qu'elle n'a pas statué en l'espèce sur une quelconque demande de réexamen de ses décisions antérieures sur le sujet, mais qu'elle a « seulement fourni un éclaircissement concernant la portée des accusations de viols à l'encontre des Accusés dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 »<sup>28</sup>.

## c. L'Appel

14. Les Appelants font valoir que l'Appel est recevable et que la Chambre de première instance a commis dans la Décision attaquée, en exerçant son pouvoir d'appréciation, une erreur de droit et une erreur manifeste portant préjudice aux parties civiles, chacune de ces erreurs ayant pour effet d'invalider la Décision attaquée<sup>29</sup>. Ils affirment que la Chambre a mal interprété la Demande de confirmation, dans laquelle ils ne demandaient pas une requalification des faits de viol allégués, mais bien une confirmation que ceux-ci entraînent (déjà) dans la portée du deuxième procès du dossier n° 002, laquelle demande de confirmation serait, à tort, restée sans réponse<sup>30</sup>. En substance, les Appelants soutiennent que les termes utilisés dans l'Ordonnance de clôture ne portent pas nécessairement à conclure que les co-juges d'instruction auraient prononcé un non-lieu concernant les faits de viol allégués

<sup>25</sup> Décision attaquée, Dispositif.

<sup>26</sup> Décision attaquée, par. 19.

<sup>27</sup> Décision attaquée, par. 12 à 15.

<sup>28</sup> Décision attaquée, par. 20.

<sup>29</sup> Appel, par. 2, 49 et 92.

<sup>30</sup> Appel, par. 62, 65 et 73 à 75.

commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé ; il s'ensuit selon eux que la Chambre de première instance est automatiquement saisie des faits allégués en question par le biais de la Décision de renvoi<sup>31</sup>. Les Appelants font valoir que la Chambre a ainsi la faculté, après examen des éléments de preuve produits devant elle, d'aboutir à la fin du procès à des conclusions différentes quant à la responsabilité éventuelle des Accusés pour les faits de viol allégués<sup>32</sup>.

15. Dans sa réponse, KHIEU Samphan demande à la Chambre de la Cour suprême de déclarer l'Appel irrecevable au motif que la Décision attaquée n'a pas eu pour effet de mettre fin à la procédure concernant les faits de viol commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé<sup>33</sup>. Les co-procureurs soutiennent de manière analogue dans leur réponse que l'Appel est irrecevable, tardif et infondé<sup>34</sup>.

## II. CRITÈRES D'EXAMEN

16. En application de la règle 104 4) du Règlement intérieur, seules les décisions suivantes de la Chambre de première instance sont immédiatement susceptibles d'appel : a) les décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure ; b) les décisions rendues sur des questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, en application de la règle 82 ; c) les décisions rendues sur des questions concernant des mesures de protection, en application de la règle 29 4) c) ; et d) les décisions rendues dans le cas d'entraves à l'administration de la justice, en application de la règle 35 6). Les autres décisions ne sont susceptibles d'appel qu'au moment du jugement au fond.

17. En application des règles 104 1) et 105 4) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême connaît des appels immédiats sur les fondements suivants : a) une erreur sur un point de droit qui invalide le jugement ou la décision ; b) une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice ; ou c) une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui entraîne un préjudice pour l'appelant.

## III. RECEVABILITÉ

### a. Arguments des parties

---

<sup>31</sup> Appel, par. 54 à 59, 78 et 83.

<sup>32</sup> Appel, par. 33 à 35, 56, 58, 78, 81 et 90.

<sup>33</sup> Réponse de KHIEU Samphan, par. 40 et 41.

<sup>34</sup> Réponse des co-procureurs, par. 19 et 41.

18. Les Appelants font valoir que l'Appel est recevable en application de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur, affirmant que la Décision attaquée a eu pour effet de mettre fin à la procédure pour ce qui est des faits de viol allégués commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé, des faits dont la Chambre de première instance a été saisie par le biais de la Décision de renvoi<sup>35</sup>. Ils avancent, en outre, que le droit des parties civiles d'interjeter appel en l'espèce découle de leur statut de partie à la présente procédure, étant donné que la règle 105 2) du Règlement intérieur accorde le droit d'interjeter un appel immédiat à toute « partie », que ledit droit n'est pas limité à une partie mais bien « neutre », et que les parties civiles ont un intérêt juridique à contester la Décision attaquée<sup>36</sup>. Les Appelants soutiennent que, dans la Décision relative aux exceptions préliminaires, la Chambre de première instance a examiné leur demande de requalification du viol en tant que crime contre l'humanité à part entière, soit une question distincte de celle de sa saisine dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002.<sup>37</sup> Ils affirment que la Demande de confirmation et l'Appel visent à résoudre cette dernière question juridique uniquement<sup>38</sup>.

19. KHIEU Samphan affirme que l'Appel est irrecevable au motif que la Décision attaquée n'a pas eu pour effet de mettre fin à la procédure. Selon son raisonnement, étant donné qu'aux termes de l'Ordonnance de clôture les Accusés n'ont pas à répondre des faits de viol commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé (une décision qui revêt désormais l'autorité de la chose jugée dès lors qu'elle n'a pas été attaquée en appel devant la Chambre préliminaire<sup>39</sup>), la Chambre de première instance n'a jamais été saisie de ces faits et ne saurait donc possiblement mettre fin à une quelconque procédure y afférente puisqu'il n'existe pas de telle procédure en cours devant elle<sup>40</sup>. KHIEU Samphan relève également que les Appelants ont reconnu en 2011, même s'ils ont jugé une telle décision erronée, que les co-juges d'instruction n'avaient pas retenu contre les Accusés les faits allégués en question<sup>41</sup>.

20. Les co-procureurs, quant à eux, sont d'avis que l'Appel est irrecevable pour les deux motifs ci-après : i) la Chambre de première instance n'ayant jamais été saisie des faits allégués en question, il n'existe pas de procédure à laquelle la Décision attaquée aurait pu

---

<sup>35</sup> Appel, par. 50 à 66 et 78.

<sup>36</sup> Appel, par. 43, 45, 50 et 67 à 72.

<sup>37</sup> Appel, par. 11, 13, 61 et 75.

<sup>38</sup> Appel, par. 75 et 94.

<sup>39</sup> Réponse de KHIEU Samphan, par. 20 et 25.

<sup>40</sup> Réponse de KHIEU Samphan, par. 14.

<sup>41</sup> Réponse de KHIEU Samphan, par. 6, citant la Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles à la demande des co-procureurs tendant à requalifier les faits constitutifs du comportement de viol comme crime contre l'humanité, 21 juillet 2011, doc. n° E99/1 (les « Observations des parties civiles déposées en 2011 »), par. 32 et 40. Voir aussi la Réponse de KHIEU Samphan, par. 29.

mettre fin<sup>42</sup> ; ii) l'Appel est tardif aux termes de la règle 107 1) du Règlement intérieur, en raison du fait que la Chambre de première instance a déjà statué à deux reprises sur cette même question<sup>43</sup>.

21. La Chambre de la Cour suprême aborde à présent ces arguments un par un.

**b. Examen des arguments des parties**

22. La question de la recevabilité de l'Appel fait intervenir trois points de droit distincts, à savoir, i) la question de savoir si la Décision attaquée a eu pour effet de mettre fin à la procédure au sens de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur ; ii) la question de savoir si l'Appel a été interjeté dans les délais prescrits à la règle 107 1) du Règlement intérieur ; et iii) la question de savoir si, en l'espèce, les parties civiles ont qualité pour interjeter appel immédiat en application de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur.

23. S'agissant du premier point, la Chambre de la Cour suprême constate que son dénouement est étroitement lié à l'examen de l'Appel au fond, puisque conclure que la Décision attaquée a eu, ou non, l'effet de mettre fin à la procédure au sens de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur reviendrait à répondre à la question essentielle présentement débattue, celle de savoir si la Chambre de première instance a été saisie des faits de viol allégués commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême juge opportun de relier cette question à l'examen de l'Appel au fond, de sorte qu'elle ne sera tranchée que si l'Appel est considéré recevable au regard de tous les autres critères susmentionnés, lesquels concernent des points de procédure et doivent donc être examinés à titre prioritaire.

24. Pour ce qui est de la question du respect des délais d'appel telle que soulevée par les co-procureurs, le passage pertinent de la règle 107 du Règlement intérieur est rédigé comme suit :

1. Lorsqu'il s'agit d'une décision de la Chambre de première instance immédiatement susceptible d'appel conformément aux dispositions de la règle 104 4) a) et d), l'appel doit être interjeté dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de la décision ou de sa notification.

25. La Chambre de la Cour suprême souligne tout d'abord que la date à laquelle un appel immédiat est réputé avoir été interjeté aux termes de la règle 107 1) du Règlement intérieur

<sup>42</sup> Réponse des co-procureurs, par. 17.

<sup>43</sup> Réponse des co-procureurs, par. 3 b), 7 et 11.

est celle à laquelle est déposé un appel se conformant aux critères prescrits par la réglementation en vigueur. En l'espèce, les Appelants ont déposé leur mémoire devant la Chambre de la Cour suprême, contrevenant ainsi à la règle 106 2) du Règlement intérieur qui prévoit que « les mémoires d'appel immédiat [...] sont déposés auprès du greffier de la Chambre de première instance ». Le 11 octobre 2016, soit la date à laquelle l'Appel a été transmis au greffier de la Chambre de première instance à la demande du greffier de la Chambre de la Cour suprême, le délai de 30 jours prescrit à la règle 107 1) avait déjà été dépassé. La Chambre de la Cour suprême considère toutefois que des circonstances exceptionnelles ont fait que l'Appel n'a pu être examiné et traité par le greffier de la Chambre de la Cour suprême qu'à partir du 10 octobre 2016<sup>44</sup>. En temps normal, les Appelants auraient très probablement reçu notification du caractère irrégulier du dépôt avant le 3 octobre 2016, ce qui leur aurait permis de déposer à nouveau leur mémoire, cette fois auprès du greffier concerné, en respectant les délais fixés à la règle 107 1) du Règlement intérieur telle que lue en parallèle avec la règle 39 3). Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême décide de sa propre initiative d'excuser le vice de procédure résultant du fait que l'Appel ait été reçu par le greffier de la Chambre de première instance après expiration du délai prescrit à la règle 107 1) du Règlement intérieur.

26. Il reste à apprécier le bien-fondé de l'argument des co-procureurs selon lequel l'Appel serait tardif au motif que la Décision attaquée serait « identique » à des décisions antérieures rendues par la Chambre de première instance et contre lesquelles les Appelants n'ont pas interjeté appel à l'époque<sup>45</sup>. Les co-procureurs se réfèrent à la Décision relative aux exceptions préliminaires, rendue en avril 2014, et à la Décision relative à la confrontation des témoins, rendue en juin 2015. Les Appelants soutiennent que tant l'Appel que la Décision attaquée, par laquelle la Chambre de première instance a statué sur leur Demande de confirmation, portent sur la portée du deuxième procès du dossier n° 002, ou, en d'autres termes, sur la saisine de la Chambre. Les Appelants s'efforcent de distinguer cette question de celle abordée dans les deux décisions de la Chambre de première instance mentionnées par les co-procureurs, décisions qui, selon les Appelants, portaient principalement sur l'existence éventuelle en 1975 du crime du viol en tant que crime contre l'humanité distinct, plutôt que

---

<sup>44</sup> Les 29 et 30 septembre 2016 étaient des jours fériés au Cambodge. Par la suite, l'enceinte des CETC est demeurée fermée jusqu'au 9 octobre 2016 en raison d'inondations exceptionnelles.

<sup>45</sup> Réponse des co-procureurs, par. 18.

sur la saisine de la Chambre de première instance au regard des faits de viol allégués commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé<sup>46</sup>.

27. La Chambre de la Cour suprême relève que la requête des Appelants examinée dans la Décision relative aux exceptions préliminaires (les « Observations des parties civiles déposées en 2011 ») comprend les deux arguments principaux suivants : premièrement, le viol était déjà établi en droit international coutumier en 1975 en tant que crime contre l'humanité distinct<sup>47</sup> ; deuxièmement, les co-juges d'instruction ont commis dans l'Ordonnance de clôture, en ne retenant pas contre les Accusés les viols commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé, une erreur<sup>48</sup> justifiant de « requalifi[er] les faits »<sup>49</sup>. Étant donné que, comme en conviennent les Appelants et les co-procureurs, la « saisine précède la qualification des faits »<sup>50</sup>, la demande de requalification figurant dans les Observations des parties civiles déposées en 2011 a nécessairement dû être présentée en partant du principe que, même si les co-juges d'instruction n'avaient pas retenu les allégations de viols commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé, la Chambre de première instance n'en était pas moins bel et bien saisie des faits allégués en question – des faits que les Appelants ont alors demandé à la Chambre de requalifier.

28. Dans sa Décision relative aux exceptions préliminaires, la Chambre de première instance a répondu qu'elle n'était pas habilitée à faire droit à la demande des Appelants visant à « étendre les poursuites des chefs de viol »<sup>51</sup>. Dans cette même logique, la Chambre a également conclu qu'elle n'était pas habilitée à « inclure dans la décision de renvoi des faits nouveaux ou des chefs d'accusation dont les co-juges d'instruction ont décidé qu'ils ne devaient pas donner lieu à des poursuites »<sup>52</sup>. La Chambre de la Cour suprême constate que la Chambre de première instance n'a pas rejeté une demande de requalification, mais bien une demande visant à « étendre les poursuites ». Il s'ensuit que la Chambre de première instance ne se considérait manifestement pas saisie des faits de viol allégués commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé, et qu'elle a répondu sans équivoque à la question de sa

---

<sup>46</sup> Appel, par. 61.

<sup>47</sup> Observations des parties civiles déposées en 2011, par. 6 à 31.

<sup>48</sup> Observations des parties civiles déposées en 2011, par. 32 et 40.

<sup>49</sup> Observations des parties civiles déposées en 2011, par. 40. Voir aussi les Observations des parties civiles déposées en 2011, par. 43 et 45 ii).

<sup>50</sup> Appel, par. 76. Voir aussi la Réponse des co-procureurs, par. 31.

<sup>51</sup> Décision relative aux exceptions préliminaires, par. 3.

<sup>52</sup> Décision relative aux exceptions préliminaires, par. 3.

saisine. Il ressort également de la Décision relative aux exceptions préliminaires<sup>53</sup> que, dans le cas où les Appelants auraient eu l'intention de contester le raisonnement « déficient »<sup>54</sup> de l'Ordonnance de clôture, la voie de recours appropriée aurait été d'interjeter appel devant la Chambre préliminaire.

29. La Chambre de la Cour suprême aborde à présent la question de savoir si les points de droit tranchés dans la Décision relative aux exceptions préliminaires et dans la Décision attaquée sont fondamentalement identiques. Dans le premier cas, la Chambre de première instance présente un raisonnement concernant sa saisine au regard des faits de viol allégués commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé. Il en va de même pour la Décision attaquée. Contrairement aux arguments des Appelants<sup>55</sup>, la Décision attaquée traite de la « portée des accusations de viols à l'encontre des Accusés dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 »<sup>56</sup> en proposant un récapitulatif analytique des décisions pertinentes rendues par les co-juges d'instruction, par la Chambre préliminaire et par la Chambre de première instance elle-même<sup>57</sup>. Bien que la Décision attaquée développe quelque peu le raisonnement déjà exposé dans des décisions antérieures<sup>58</sup>, la Chambre de première instance s'y est abstenue d'apporter de nouveaux arguments de fond, se limitant au contraire à réaffirmer sa position constante selon laquelle faire droit à la demande des Appelants équivaldrait à inclure dans la Décision de renvoi des faits ou des chefs d'accusation nouveaux et contreviendrait ainsi à la règle 98 2) du Règlement intérieur. En résumé, la Chambre de première instance s'est bornée à réitérer en substance les arguments déjà présentés plus de deux années auparavant dans la Décision relative aux exceptions préliminaires. Si les Appelants souhaitaient contester en appel les conclusions de la Chambre de première instance concernant sa saisine au regard des faits de viol allégués commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé, ils auraient pu le faire à ce moment-là. Par conséquent, leur Appel est rejeté faute de se conformer au délai prescrit à la règle 107 1) du Règlement intérieur.

30. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême juge inutile de se pencher sur les questions restantes.

---

<sup>53</sup> Décision relative aux exceptions préliminaires, par. 3 (« des faits [...] ou des chefs d'accusation dont les co-juges d'instruction ont décidé qu'ils ne devaient pas donner lieu à des poursuites et ce, *d'autant plus que cette décision n'a pas été modifiée par la Chambre préliminaire* » [italiques ajoutés]).

<sup>54</sup> Observations des parties civiles déposées en 2011, par. 40.

<sup>55</sup> Appel, par. 73 à 75.

<sup>56</sup> Décision attaquée, par. 20.

<sup>57</sup> Décision attaquée, par. 12 à 14 et 16 à 18.

<sup>58</sup> Décision attaquée, par. 15 et 19.

**IV. DISPOSITIF**

31. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême **REJETTE** l'Appel comme étant irrecevable aux termes de la règle 107 1) du Règlement intérieur.

**Phnom Penh, le 12 janvier 2017**

**Le Président de la Chambre de la Cour suprême**

**M. le Juge KONG Srim**